Accord-cadre n°2026DG07

Prestations de médecine préventive pour les agents du Cned, du Réseau Canopé et de l'ONISEP

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PREAMBULE **5**

1. PROCEDURE **5**

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE **5**

2.1. OBJET DU MARCHE 5

2.2. ALLOTISSEMENT 5

2.3. DUREE DU MARCHE 6

2.4. ELEMENTS FINANCIERS 6

3. FORME DU MARCHE **8**

4. PIECES CONTRACTUELLES **8**

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS **8**

6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE **8**

7. REPRESENTATION DU TITULAIRE **9**

8. CONDUITE DES PRESTATIONS **9**

8.1. CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE 9

8.2. CONTACT DU TITULAIRE CHARGE DU SUIVI DU MARCHE 9

9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE **10**

10. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE **10**

10.1. CO-TRAITANCE 10

10.2. SOUS-TRAITANCE 10

11. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS **11**

12. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL **11**

13. CONFIDENTIALITE **11**

14. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL **11**

15. NEUTRALITE **13**

16. VERIFICATION DES PRESTATIONS **13**

17. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS **13**

17.1. DECISION D'AJOURNEMENT 14

17.2. DECISION DE REFACTION 14

17.3. DECISION DE REJET 14

18. ASSURANCE 14

19. PENALITES 15

19.1. PENALITES POUR RETARD 15

19.2. PENALITES DIVERSES 15

20. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 16

20.1. FORME DES PRIX ET CONTENU DES PRIX 16

20.2. CONTENU DU PRIX 16

20.3. TAUX DE TVA – MONNAIE 16

20.4. ACTUALISATION DES PRIX 16

20.5. REVISION DES PRIX 16

21. CLAUSE DE REEXAMEN 17

21.1. AUGMENTATION DES PRIX QUI POURRAIENT ALTERER L'EQUILIBRE FINANCIER DU CONTRAT 17

21.2. SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE AU TITULAIRE INITIAL DU MARCHE 18

22. AVANCE 18

23. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 19

23.1. MODALITES DE REGLEMENT 19

23.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 19

23.3. DELAI DE PAIEMENT 19

23.4. INTERETS MORATOIRES 20

23.5. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 20

23.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 20

23.7. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 20

24. UTILISATION DES RESULTATS 21

25. RESILIATION 21

26. DIFFERENDS 21

27. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 21

28. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 21

150 000 formations dispensées

Dans un monde ouvert et en mutation, le Cned s'est donné pour mission de garantir à chacun, quelle que soit sa situation, les moyens de sa réussite scolaire et professionnelle

↗200 formations proposées

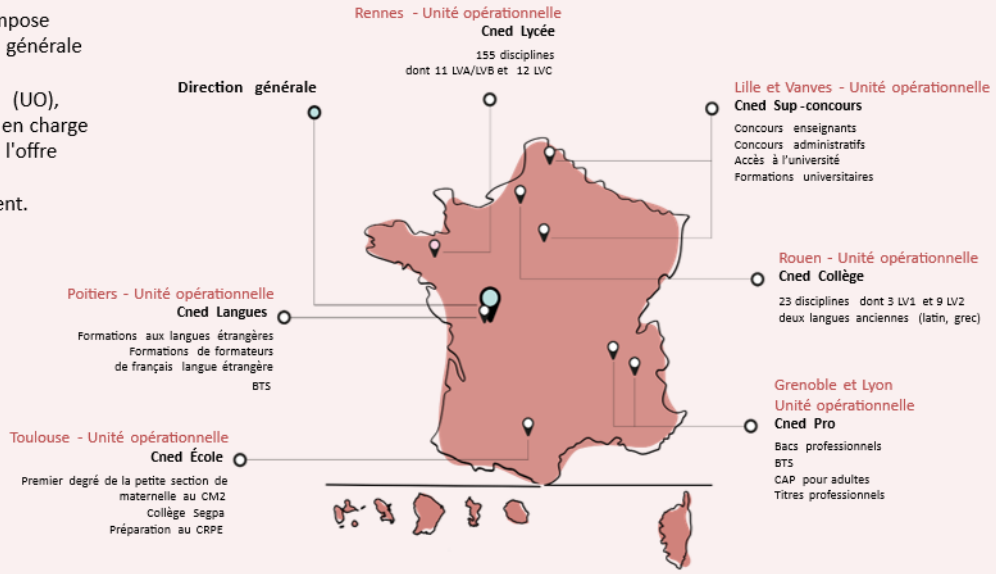
Le Cned au service de toutes les réussites

- **1 802 866** évaluations corrigées
- **G7%** des copies dématérialisées
- **2,28** jours, délai moyen de correction des copies numériques
- **530 000** contacts
- **70 %** des interactions par téléphone
- **23 %** des échanges par courriel
- **+ de 12 000 000** de visites sur cned.fr

Source : rapport d'activité 2025

Implantation

Le Cned se compose d'une direction générale et de six unités opérationnelles (UO), chacune étant en charge d'une partie de l'offre de formations de l'établissement.



PREAMBULE

Les trois établissements suivants se constituent en groupement en vue de la passation du présent marché :

- Le Centre National d'Enseignement à Distance (Cned)
 Direction générale,
 Téléport 2 – Situe du Futuroscope
 2, Boulevard Nicéphore Nièpce
 86360 Chasseneuil du Poitou

- Le Réseau Canopé,
 1, avenue du Futuroscope
 Téléport 1 – Bâtiment @4 – CS 80158
 86961 FUTUROSCOPE Cedex

- L'office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP)
 12 mail Barthélémy Thimonnier
 CS 10450
 77437 Marne la Vallée cedex

Ce groupement ne persiste pas pour l'exécution des marchés ; à compter de la notification, chacun des établissements nomme une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, chargées du suivi du/des marché(s) qui lui est/sont propre(s).

1. PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R.2131-14 et R.2131-15 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de médecine préventive et de santé au travail au bénéfice des agents du groupement, soit : le Cned, le Réseau Canopé et l'ONISEP.

2.2. Allotissement

La prestation est décomposée selon les lots ci-dessous :

Lot 1	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Poitiers
Lot 2	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Rennes
Lot 3	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Rouen

Lot 4	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Lyon
Lot 5	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Toulouse
Lot 6	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Grenoble
Lot 7	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Vanves
Lot 8	Prestations de médecine préventive pour les agents du site de Lille

2.3. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de d'un an reconductible trois fois pour une durée d'un an.

La reconduction est tacite, le titulaire ne peut la refuser. En cas de non-reconduction, la décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS au moins deux mois avant la date de reconduction du marché.

Toutefois, en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre avant la fin de la période en cours, la reconduction peut être anticipée par décision expresse du pouvoir adjudicateur adressée par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS qui constate l'atteinte du maximum de l'accord-cadre et fixe la date de reconduction de l'accord-cadre.

Le nombre maximal de reconductions est indiqué ci-dessus ; l'anticipation d'une période ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de périodes. La durée totale de l'accord-cadre correspond au cumul de toutes les périodes.

2.4. Eléments financiers

Les montants estimés et maximums pour chaque lot sont les suivants :

Estimation financière				
LOT 1- Poitiers	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	15 360,00 €	10 560,00 €	120,00 €	26 040,00 €
1ère reconduction	15 360,00 €	10 560,00 €		25 920,00 €
2ème redoncution	15 360,00 €	10 560,00 €		25 920,00 €
3ème recondution	15 360,00 €	10 560,00 €		25 920,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**61 440,00 €**	**42 240,00 €**	**120,00 €**	**103 800,00 €**

Montant maximum				
LOT 1- Poitiers	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	23 100,00 €	15 900,00 €	200,00 €	39 200,00 €
1ère reconduction	23 100,00 €	15 900,00 €		39 000,00 €
2ème redoncution	23 100,00 €	15 900,00 €		39 000,00 €
3ème recondution	23 100,00 €	15 900,00 €		39 000,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**92 400,00 €**	**63 600,00 €**	**200,00 €**	**156 200,00 €**

LOT 2 - Rennes	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	3 000,00 €	600,00 €	120,00 €	3 720,00 €
1ère redoncution	3 000,00 €	600,00 €		3 600,00 €
2ème recondution	3 000,00 €	600,00 €		3 600,00 €
3ème recondution	3 000,00 €	600,00 €		3 600,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**12 000,00 €**	**2 400,00 €**	**120,00 €**	**14 520,00 €**

LOT 2 - Rennes	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	4 500,00 €	900,00 €	200,00 €	5 600,00 €
1ère redoncution	4 500,00 €	900,00 €		5 400,00 €
2ème recondution	4 500,00 €	900,00 €		5 400,00 €
3ème recondution	4 500,00 €	900,00 €		5 400,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**18 000,00 €**	**3 600,00 €**	**200,00 €**	**21 800,00 €**

LOT 3 - Rouen	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	3 000,00 €	960,00 €	120,00 €	4 080,00 €
1ère recondution	3 000,00 €	960,00 €		3 960,00 €
2ème reconduction	3 000,00 €	960,00 €		3 960,00 €
3ème reconduction	3 000,00 €	960,00 €		3 960,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**12 000,00 €**	**3 840,00 €**	**120,00 €**	**15 960,00 €**

LOT 3 - Rouen	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	4 500,00 €	1 500,00 €	200,00 €	6 200,00 €
1ère recondution	4 500,00 €	1 500,00 €		6 000,00 €
2ème reconduction	4 500,00 €	1 500,00 €		6 000,00 €
3ème reconduction	4 500,00 €	1 500,00 €		6 000,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**18 000,00 €**	**6 000,00 €**	**200,00 €**	**24 200,00 €**

LOT 4- Lyon	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	2 400,00 €		120,00 €	2 520,00 €
1ère redoncution	2 400,00 €			2 400,00 €
2ème reconduction	2 400,00 €			2 400,00 €
3ème reconduction	2 400,00 €			2 400,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**9 600,00 €**		**120,00 €**	**9 720,00 €**

LOT 4- Lyon	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	3 600,00 €		200,00 €	3 800,00 €
1ère redoncution	3 600,00 €			3 600,00 €
2ème reconduction	3 600,00 €			3 600,00 €
3ème reconduction	3 600,00 €			3 600,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**14 400,00 €**		**200,00 €**	**14 600,00 €**

LOT 5- Toulouse	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	2 040,00 €			2 040,00 €
1ère reconduction	2 040,00 €			2 040,00 €
2ème reconduction	2 040,00 €			2 040,00 €
3ème reconduction	2 040,00 €			2 040,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**8 160,00 €**			**8 160,00 €**

LOT 5- Toulouse	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	3 100,00 €			3 100,00 €
1ère reconduction	3 100,00 €			3 100,00 €
2ème reconduction	3 100,00 €			3 100,00 €
3ème reconduction	3 100,00 €			3 100,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**12 400,00 €**			**12 400,00 €**

LOT 6 - Grenoble	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	1 680,00 €	480,00 €	120,00 €	2 280,00 €
1ère reconduction	1 680,00 €	480,00 €		2 160,00 €
2ème reconduction	1 680,00 €	480,00 €		2 160,00 €
3ème reconduction	1 680,00 €	480,00 €		2 160,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**6 720,00 €**	**1 920,00 €**	**120,00 €**	**8 760,00 €**

LOT 6 - Grenoble	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	2 600,00 €	800,00 €	200,00 €	3 600,00 €
1ère reconduction	2 600,00 €	800,00 €		3 400,00 €
2ème reconduction	2 600,00 €	800,00 €		3 400,00 €
3ème reconduction	2 600,00 €	800,00 €		3 400,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**10 400,00 €**	**3 200,00 €**	**200,00 €**	**13 800,00 €**

LOT 7- Vanves	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	1 560,00 €	1 560,00 €		3 120,00 €
1ère reconduction	1 560,00 €	1 560,00 €		3 120,00 €
2ème reconduction	1 560,00 €	1 560,00 €		3 120,00 €
3ème reconduction	1 560,00 €	1 560,00 €		3 120,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**6 240,00 €**	**6 240,00 €**		**12 480,00 €**

LOT 7- Vanves	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	2 400,00 €	2 400,00 €		4 800,00 €
1ère reconduction	2 400,00 €	2 400,00 €		4 800,00 €
2ème reconduction	2 400,00 €	2 400,00 €		4 800,00 €
3ème reconduction	2 400,00 €	2 400,00 €		4 800,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**9 600,00 €**	**9 600,00 €**		**19 200,00 €**

LOT 8 - Lille	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	1 560,00 €	720,00 €	120,00 €	2 400,00 €
1ère reconduction	1 560,00 €	720,00 €		2 280,00 €
2ème reconduction	1 560,00 €	720,00 €		2 280,00 €
3ème reconduction	1 560,00 €	720,00 €		2 280,00 €
TOTAL ESTIMATION HT	**6 240,00 €**	**2 880,00 €**	**120,00 €**	**9 240,00 €**

LOT 8 - Lille	**CNED**	**CANOPE**	**ONISEP**	**Total HT**
Période initiale	2 400,00 €	3 600,00 €	200,00 €	6 200,00 €
1ère reconduction	2 400,00 €	3 600,00 €		6 000,00 €
2ème reconduction	2 400,00 €	3 600,00 €		6 000,00 €
3ème reconduction	2 400,00 €	3 600,00 €		6 000,00 €
TOTAL MONTANT MAX HT	**9 600,00 €**	**14 400,00 €**	**200,00 €**	**24 200,00 €**

3. FORME DU MARCHE

Le marché est un accord-cadre mono attributaire en vertu des articles L2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, comportant des bons de commande.

4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels sont les suivants, par ordre ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe financière (bordereau des prix unitaires (BPU)) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre un document signé et un même document non signé, les documents signés prévalent.

Toute clause portée dans le(s) barème(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prescriptions techniques sont décrites au CCTP.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE

Comme précisé en préambule, les prestations sont exécutées indépendamment par chacun des établissements membre du groupement initial.

Elles font l'objet de bons de commande trimestriels pour l'ensemble des lots sur la base d'un état récapitulatif du réel exécuté au cours du trimestre concerné fourni par le prestataire au service DRH de l'établissement concerné.

Les bons de commande sont établis par le représentant du pouvoir adjudicateur concerné ou son représentant.

7. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire désigne dès la notification la ou les personnes chargées habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai les modifications survenant au cours du marché qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

8. CONDUITE DES PRESTATIONS

8.1. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Il est fait application de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

En cas d'indisponibilité de la personne chargée d'exécuter le marché, le titulaire doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Le pouvoir adjudicateur est susceptible d'appliquer des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour la personne chargée d'exécuter le marché.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

8.2. Contact du titulaire chargé du suivi du marché

Le titulaire désigne dès la notification la personne contact chargée du suivi du marché.

En cas d'indisponibilité de la personne chargée de suivi, le titulaire doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Le titulaire propose un nouveau contact dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le silence gardé par le pouvoir adjudicateur pendant 30 jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, le remplaçant proposé est considéré comme accepté.

Tout refus par le pouvoir adjudicateur est motivé et notifié par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS. En cas de refus

Le pouvoir adjudicateur est susceptible d'appliquer des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour le chargé de suivi du marché.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

8.3. Responsabilité hiérarchique et technique

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les préposés du titulaire demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur titulaire du marché. Le pouvoir adjudicateur adresse ses

remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché qui prend les mesures correctives nécessaires.

9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Hormis l'aspect purement médical, le marché est un contrat avec une obligation de résultat. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne exécution des prestations et de veiller à leur réalisation.

Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

10.1. Co-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification par le groupement de la défaillance ou du constat par le pouvoir adjudicateur, notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

A défaut, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

10.2. Sous-traitance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants), le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous sa responsabilité.

Le titulaire doit préalablement demander l'acceptation du/des sous-traitant(s) envisagé(s), ainsi que l'agrément des conditions de paiement, au pouvoir adjudicateur par la transmission des documents suivants :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE), dûment complété et signé*, mentionnant en particulier la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom / raison ou dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues,
- Tout document justifiant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant envisagé (dont le formulaire DC2).

**Le formulaire DC4 doit être transmis signé par une personne habilitée à engager l'entreprise, signé :*

- *soit avec une signature électronique - joindre tout document justifiant l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise ainsi que le nom et la date de validité du certificat prouvant que celui-ci est toujours actif ;*
- *soit avec signature manuscrite : dans ce cas transmettre le <u>document papier original par courrier postal</u> (la signature manuscrite scannée n'est pas acceptée).*

11. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent dans les locaux des titulaires et sur les sites dont la liste figure en annexe du CCTP.

Lors de la présence du représentant du titulaire dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci doit se conformer au règlement et aux consignes inhérents aux bâtiments et services concernés.

Afin de limiter au maximum les impacts néfastes sur l'environnement, les réunions seront organisées dans la mesure du possible par tout moyen de visio-conférence. A titre d'information le Cned et le Réseau Canopé utilisent la solution MICROSOFT TEAMS.

En cas de déplacement, lors des interventions sur site, le titulaire privilégie l'utilisation de véhicules respectant au minimum les prescriptions de la norme EURO4, EURO5 ou idéalement EURO6, conformément à la directive 98/69/CE. Il peut aussi choisir tout autre mode de déplacement conduisant à réduire la pollution atmosphérique provoquée par les gaz d'échappement des véhicules à moteur.

12. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire produit, tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du travail.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire.

13. CONFIDENTIALITE

L'ensemble des informations, documents quel qu'en soit le support, mis à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations doit être considéré comme confidentiel au sens et dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

14. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

14.1. Accès à des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est susceptible :

- de traiter des données à caractère personnel (ci-après DCP) qui lui sont transmises par le pouvoir adjudicateur ;
- d'avoir accès à de telles données dans le cadre de la réalisation de ses prestations sur le système d'information du pouvoir adjudicateur (maintenance notamment).

Une annexe complétant ces dispositions est intégrée au marché une fois les éléments stabilisés et avant la mise en production et traitement de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, le titulaire reconnait que les DCP ont un caractère strictement confidentiel. Notamment, il ne réalise aucune copie, modification ou transfert de données à quelque titre que ce soit.

14.2. Mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel par le titulaire

Les traitements de DCP sont mis en œuvre par le titulaire dans le respect de l'ensemble des dispositions du cadre légal et réglementaire applicable, et notamment :

- du règlement général sur la protection des données du Parlement et de la Commission Européenne 2016/679 ;
- de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- Collecter, le cas échéant, les données de manière loyale et respectueuse des droits des personnes ;
- Adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel afin de prévenir tout accès, lecture, copie, modification ou déplacements non autorisé de données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des DCP ;
- Ne permettre à aucun utilisateur ou tiers non autorisé d'accéder à ces données ;
- Informer les personnes concernées de la mise en œuvre du traitement de DCP et de leurs droits (accès et rectification notamment) ;
- Ne réaliser aucune sollicitation, et notamment prospection commerciale, auprès des personnes dont il dispose de DCP au titre du présent marché ;
- Ne transmettre aucune DCP objet du marché à des tiers sans autorisation du pouvoir adjudicateur ;
- Ne procéder à aucun transfert de données hors de l'Union européenne dans un pays qui n'offrirait pas un niveau de protection équivalent à celui de l'Union européenne ;
- Signaler sans délai au pouvoir adjudicateur toute violation de DCP concernant des données objet du présent marché. Est entendu par « violation de DCP » toute fuite, vol, destruction ou atteinte à l'intégrité de données à caractère personnel.

Tout transfert de données à caractère personnel à destination d'un tiers (sous-traitant notamment) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du pouvoir adjudicateur et doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à soumettre les destinataires de données à des obligations similaires à celles du présent marché. Il se porte fort du respect de ces obligations par ces derniers.

14.3. Conformité de l'outil au Règlement n°2016/679

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur que l'outil informatique fourni dans le cadre du marché est conforme au règlement susvisé dès sa conception et que le pouvoir adjudicateur en l'utilisant, est en mesure de respecter le Règlement 2016/679 et la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire, à cet égard, a un devoir de conseil auprès du pouvoir adjudicateur. Notamment, il assiste le pouvoir adjudicateur au besoin dans la mise en œuvre et le paramétrage de l'outil pour en faire une utilisation conforme.

14.4. Suppression des données

A l'exception des données dont la conservation lui serait imposée par des prescriptions légales ou réglementaires, le titulaire s'engage à supprimer les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent marché dans un délai de 30 jours à compter du terme du marché pour quelle que cause que ce soit. Il justifie de l'exécution de cette obligation à première demande de la part du pouvoir adjudicateur.

14.5. Contrôle

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces obligations par un contrôle sur pièces ou sur place.

A cet effet, le pouvoir adjudicateur désigne un agent qui est soumis à une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations auxquelles il a accès.

Le titulaire lui donne accès à l'ensemble des locaux et systèmes d'informations et lui communique à première demande toute documentation (procédures, documentation sur les applications…) jugées nécessaires par le pouvoir adjudicateur afin de lui permettre de s'assurer du respect, par le titulaire, des dispositions du présent article.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur les coordonnées de son délégué à la protection des données.

15. NEUTRALITE

Afin d'éviter toute situation de sous-traitance occulte et/ou d'exploitation des données par une société tierce, le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans la réalisation des prestations. Il garantit à ce titre que les préposés diligentés pour l'exécution des prestations, ne sont aucunement liés ou dépendants, de manière directe ou indirecte, à des intérêts d'autres sociétés.

16. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réalisation des prestations pour procéder aux opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession. Elles ont pour objet de vérifier la conformité de la prestation aux stipulations du marchés exprimées dans le CCTP et dans l'offre technique du titulaire.

17. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS

Si les prestations sont conformes aux stipulations du marché et répondent au besoin exprimé dans le CCTP, elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les conditions décrites à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les délais ci-dessous s'entendent en jours calendaires.

17.1. Décision d’ajournement

Dans le cas d’une décision d’ajournement, celle-ci est motivée et notifiée par mail. Le titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour présenter à nouveau les prestations mises au point à compter de la notification de la décision d’ajournement.

Le titulaire dispose d’un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d’ajournement pour l’accepter. En cas de refus ou de silence gardé durant de ce délai, le pouvoir adjudicateur peut prononcer l’admission des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus ou de l’expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours, il y a décision implicite de rejet.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, il y a une nouvelle vérification des prestations tel que défini à l’article 16 du présent CCAP.

17.2. Décision de réfaction

Lorsque l’acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

17.3. Décision de rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

18. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d’un assurance responsabilité professionnelle (RCP), au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant toute la durée du marché, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier de la mise à jour de la validité du document. En cas de modification des conditions du contrat d’assurance, il doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais.

A défaut de production, après demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

19. PENALITES

19.1. Pénalités pour retard

Sous réserve du bénéfice d'une prolongation d'exécution prévu par l'article 13.3 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le pouvoir adjudicateur applique des pénalités de retard.

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités pour retard, il adresse au titulaire un courrier, transmis par tout moyen permettant de conférer date certaine, précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le(s) retard(s) concerné(s) ; le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le pouvoir adjudicateur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard :

- dans la transmission des informations (dossiers médicaux, rapport d'activité, plannings ...),
- dans la prise en charge des agents en cas de visites à la demande,
- dans le suivi des agents (visites d'embauche, de reprise, …),

sont fixées à 50 € par jour ouvrés de retard.

L'application des pénalités pour retard est plafonnée à 10 % du montant HT estimé du lot concerné. Si le montant estimé est dépassé lors de l'exécution du marché, le montant pris en référence est le montant réellement exécuté. Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le pouvoir adjudicateur de demander réparation du préjudice subi.

19.2. Pénalités diverses

Pour le lot 1, en cas d'absence injustifiée aux instances représentatives des personnels (art 3.2.2 du CCTP) sans prévenance 8 jours calendaires avant la réunion, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.

En cas de non-respect des modalités de désignation d'un nouvel interlocuteur privilégié, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

Les pénalités forfaitaires sont appliquées sans mise en demeure et prélevées par précompte sur le montant révisé TTC des sommes dues au titulaire.

20. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

20.1. Forme des prix et contenu des prix

Les prestations du marché sont traitées à prix unitaires tels qu'indiqués dans l'annexe financière. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

20.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la gestion des déchets, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire communique les éléments relatifs aux marges pour risque et bénéfices, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les marges servent au calcul de l'indemnisation et sont couvertes par le secret industriel et commercial.

20.3. Taux de TVA – Monnaie

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du marché.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

20.4. Actualisation des prix

Les prix du marché ne sont pas actualisables.

20.5. Révision des prix

20.5.1. Calcul de la révision

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de la notification. Les nouveaux prix sont applicables à compter du 1er jour du trimestre suivant la date de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

Le Cned, pour l'ensemble des membres du groupement, procède au calcul de la révision, selon les modalités ci-dessous. Les prix issus de ce calcul seront adressés au titulaire, au plus tard, quinze (15) jours ouvrés avant la date de révision des prix du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

La formule suivante est appliquée :

$$P_1 = P_0 \frac{S_1}{S_0}$$

Où :

- P_1 = prix révisé
- P_0 = prix d'origine
- S_0 = la valeur définitive de l'indice S correspondant mois de novembre 2026
- S_1 = dernier indice définitif S publié à la date de révision

L'indice S est l'indice Syntec.

20.5.2. Règles d'arrondis

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée ;

- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix issus de la révision seront arrondis selon la même règle à 2 décimales après la virgule.

20.5.3. Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par la Fédération Syntec afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre l'acheteur et le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus à l'article 20.5.1 du présent CCAP.

21. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'exécution du marché dans les cas suivants :

- Modification du périmètre des prestations, notamment en cas d'évolution des effectifs des personnels bénéficiaires des prestations du présent marché sur un site,
- Augmentation des prix unitaires qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat,
- Opération de transfert de contrat dans le cas d'opération de restructuration de société.

Les modalités d'application de certaines clauses de réexamen sont précisées ci-après :

21.1. Augmentation des prix qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix du marché, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après.

Pour les prix unitaires, cette clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveaux permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ces nouveaux prix ne prendront en compte au maximum que 90% de l'augmentation de leur coût.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les nouveaux prix fixés par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation, les nouveaux prix s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le pouvoir adjudicateur en cas de retour à un prix inférieur au seuil d'augmentation, les prix initiaux, éventuellement révisés, du marché s'appliqueront à nouveau.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

21.2. Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, un avenant pourra être établi en cas de substitution d'un nouveau titulaire, à la suite d'une opération de restructuration ou de reprise, au titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, procès-verbal de décision le cas échéant…).

Il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

22. AVANCE

Sauf refus définitif et expresse exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, celui-ci bénéficie d'une avance telle que prévue aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions en soient remplies.

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% du bon de commande ou du marché en cause.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5% du bon de commande ou du marché en cause.

23. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

23.1. Modalités de règlement

Les prestations font l'objet d'un paiement trimestriel, à terme échu.

La première facture portera sur les prestations exécutées de la date de notification jusqu'au dernier jour du 3ème mois plein suivant.
Par exemple : pour une notification au 08/11/2026, la première facture portera sur la période du 08/11/2026 au 28/02/2027.
Par la suite, les factures porteront sur des trimestres complets.

23.2. Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur via chorus-pro.

Outre les mentions obligatoires, la demande de paiement précise :

- Numéro de SIRET du titulaire ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- N° du marché ;
- N° du lot ;
- Référence du bon de commande le cas échéant ;
- Désignation des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

La facturation électronique étant obligatoire pour toute entreprise fournisseur du secteur public, les entreprises déposent leur(s) facture(s) sur le portail Chorus Pro, à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr (information disponible sur le site Communauté Chorus Pro https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/).

NB. : Lors du dépôt des factures, le SIRET à renseigner est le suivant :

- *Pour le Cned (Direction générale) : 197 529 050 001 83*
- *Pour le Réseau Canopé : **18004301001485***
- *Pour l'ONISEP : 18004302800653*

L'ordonnateur des dépenses, ainsi que la personne habilitée à fournir des renseignements au sens de l'article R.2191-55 du Code de la commande publique, est

- Cned : la Directrice générale du Cned, ou son représentant ;
- Pour le Réseau Canopé : le Directeur général de Réseau Canopé, ou son représentant ;
- Pour l'ONISEP : le Directeur général de l'ONISEP, ou non représentant

23.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, ou de 30 jours **à compter de la date d'admission des prestations si elle est postérieure à la réception de la demande de paiement.**

23.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué au 23.3 fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire. Le taux des IM est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

23.5. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

- **En cas de groupement conjoint** (chaque membre du groupement ne s'engage que pour la partie qu'il exécute)

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

- **En cas de groupement solidaire** (chaque membre du groupement s'engage financièrement pour la totalité du marché)

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

23.6. Comptable assignataire des paiements

M. l'agent comptable du Cned
2 boulevard Nicéphore Niepce
Téléport 2 – CS 80300
86963 FUTUROSCOPE CEDEX

M. l'agent comptable de RESEAU CANOPE
1 Avenue du Futuroscope
Téléport 1 ; bâtiment @4
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex

M. L'agent comptable de l'ONISEP
12 mail Barthélémy Thimonnier
LOGNES
77437 Marne-la-Vallée cédex 2

23.7. Cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article R.2191-45 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur le pouvoir adjudicateur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le pouvoir adjudicateur qui lui communique soit une copie unique du marché soit un certificat de cessibilité en application de l'article R.2191-46 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le montant maximum pouvant être cédé ou donné en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

24. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

25. RESILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

26. DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

27. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaitre des litiges nés de l'exécution du présent marché.

28. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS.

L'article 19.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

L'article 19.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 20.5.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 20.5.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS.